

GE_GERICHTE ACJC/1390/2021 vom 26. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1390_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/1390/2021 du 26 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/1390/2021 del 26 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile et selon la forme (art. 130 al. 1, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC) prescrite par la loi, dans une cause de nature non pécuniaire dans son ensemble, puisqu'elle porte notamment sur l'organisation des relations personnelles entre le père et les enfants mineurs des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1); il est dès lors recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5). S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC).

E. 1.3

L'intimé peut lui aussi - sans introduire d'appel joint - présenter des griefs dans sa réponse à l'appel, si ceux-ci visent à exposer que malgré le bien-fondé des griefs de l'appelant, ou même en s'écartant des constats et du raisonnement juridique du jugement de première instance, celui-ci est correct dans son résultat. L'intimé à l'appel peut ainsi critiquer dans sa réponse les considérants et les constats du jugement attaqué qui pourraient lui être défavorables au cas où l'instance d'appel jugerait la cause différemment (arrêt du Tribunal fédéral 4A_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.2 et les réf. cit.; ACJC/1140/2017 du 5 septembre 2017 consid. 3.4).

- 16/29 -

C/22998/2019

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui

s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'espèce et dans la mesure où les pièces nouvelles se rapportent à la situation personnelle et financière des parties, elles sont susceptibles d'influer sur la prise en charge des enfants ou la fixation de la contribution à leur entretien, de sorte qu'elles sont recevables.

E. 3

L'intimé a sollicité la production, par l'appelante, d'un certain nombre de pièces.

E. 3.1

L'instance d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces (art. 316 al. 1 CPC). Elle peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, le jugement attaqué a été rendu sur mesures protectrices de l'union conjugale, de sorte que, conformément à ce qui figure sous chiffre 1.2 ci-dessus, la cognition de la Cour est limitée à la simple vraisemblance des faits, l'exigence de célérité devant l'emporter sur celle de la sécurité. Or, les parties ont produit de longues écritures et des bordereaux de pièces volumineux, les éléments fournis permettant à la Cour de statuer sans nécessité de poursuivre l'instruction de la cause par la production de pièces supplémentaires. La requête formulée par l'intimé sera par conséquent rejetée.

E. 4

Le droit de visite de l'intimé, tel qu'il a été fixé par le Tribunal, est contesté par l'appelante.

E. 4.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le

- 17/29 -

C/22998/2019 processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, il sera tout d'abord relevé que l'appelante ne critique que très partiellement le droit de visite fixé par le Tribunal, puisque seuls le retour du week-end le lundi matin (au lieu du dimanche soir), ainsi que celui du jeudi après-midi (au lieu du jeudi matin retour à l'école) sont contestés, les autres modalités étant acceptées. Les capacités parentales des

deux parties ainsi que l'affection et l'attention qu'elles portent à leurs filles paraissent établies. Pour l'instant et en dépit de la situation conflictuelle générée par l'attitude de leurs parents, les enfants se développent globalement bien, sous réserve d'une certaine inhibition chez l'aînée, laquelle semble toutefois avoir pris confiance en elle, à tout le moins dans le cadre scolaire. Comme l'a retenu à juste titre le Tribunal, il convient de faire en sorte que les parties aient un minimum de contacts entre elles, ce qui permettra d'éviter des moments de tensions ou des disputes, préjudiciables aux deux mineures. Il se justifie par conséquent de prévoir, comme l'a fait le Tribunal, que le week-end passé chez le père une semaine sur deux débute le vendredi à la sortie de l'école et se termine le lundi matin au moment du retour en classe. Les deux mineures ont certes eu l'habitude de revenir chez leur mère le dimanche soir. Le droit de visite du père ne saurait toutefois être figé sans justes motifs et il est au contraire souhaitable qu'il puisse évoluer vers davantage de moments de partage. Une telle organisation est d'autant plus justifiée que les parties vivent à proximité l'une de l'autre, de sorte que le temps de trajet pour se rendre à l'école lorsque les mineures se trouveront chez leur père ne sera pas excessif. Le droit de visite un soir par semaine, dès le mercredi 16h00, n'est pas remis en cause par l'appelante, qui souhaiterait toutefois qu'il se termine le jeudi matin au moment du retour à l'école et non, comme l'a fixé le Tribunal, le jeudi après-midi, retour en classe, au motif que le père n'étant pas suffisamment disponible, les filles sont prises en charge par leur grand-mère paternelle pour le déjeuner. L'argument invoqué par l'appelante ne saurait toutefois suffire à modifier le droit de visite fixé par le Tribunal. Il appartiendra au père, lequel souhaitait initialement l'instauration d'une garde partagée, de faire le nécessaire pour se libérer le jeudi à midi. Par ailleurs, le fait que les enfants puissent parfois déjeuner avec leur grand-mère paternelle ne doit pas conduire à limiter le droit de visite du père, des relations suivies avec les grands-parents étant généralement profitables aux enfants. Au vu de ce qui précède, le droit de visite tel que fixé par le Tribunal sera confirmé.

E. 5

5.1.1 A la requête d'un époux et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux (art. 176 al. 1 ch. 1 CC).

- 18/29 -

C/22998/2019

Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale. Pour fixer la contribution due à l'entretien du conjoint, selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (ATF 137 III 385 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_864/2018 du 23 mai 2019 consid. 2.1). Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 3 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'étendue de l'entretien convenable dépend de plusieurs critères, la contribution d'entretien devant correspondre aux besoins de l'enfant, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (art. 285 al. 1, 1ère phr., CC). La contribution

d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, toutes les prestations d'entretien doivent être calculées selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, dite en deux étapes (arrêts du Tribunal fédéral 5A_907/2018, 5A_311/2019, 5A_891/2018, 5A_104/2018, 5A_800/2019, destinés à la publication). Selon cette méthode, on examine les ressources et besoins des personnes intéressées, puis les ressources sont réparties entre les membres de la famille concernés de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital du droit des poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital élargi du droit de la famille, puis l'excédent éventuel (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité consid. 7). La répartition de l'excédent s'impose comme nouvelle règle. Le juge peut toutefois y déroger en raison des particularités du cas d'espèce, ce qui doit être motivé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité consid. 7.3). La méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées à chacun des époux (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_641/2019 du 30 juin 2020 consid. 3.1.1). Seules les charges effectives, à savoir celles qui sont réellement acquittées, peuvent être prises en compte pour le calcul de la contribution d'entretien (ATF 121 III 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.1). Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital

- 19/29 -

C/22998/2019 du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI 2021 - RS/GE E 3 60.04) auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, à savoir, pour l'enfant, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais de formation, les frais médicaux non pris en charge par une assurance, une part des frais de logement du parent gardien et les frais de garde par des tiers (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité consid. 7.2; comp. BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant durée et limites, in SJ 2007 II, p. 85 et 90). Lorsque la situation financière le permet, les besoins sont élargis au minimum vital du droit de la famille. Pour les enfants, celui-ci inclut une part d'impôt correspondant à la part de la contribution d'entretien dans le revenu du parent auquel elle est versée (JUNGO/ARNDT, Barunterhalt der Kinder, FamPra.ch 2019, p. 758 n. 38), une part aux coûts de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital de droit des poursuites ("statt am betriebsrechtlichen Existenzminimum orientierte Wohnkosten") et les primes d'assurance-maladie complémentaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité consid. 7.2). Lorsque les moyens à disposition le permettent, les frais d'écolage dans une institution privée peuvent également être inclus dans le minimum vital du droit de la famille (DE PORET BORTOLASO, Le calcul des contributions d'entretien, SJ 2016 II, p. 150). Les postes supplémentaires tels que les vacances et les loisirs doivent en revanche être financés par l'éventuel excédent; ils ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du minimum vital du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité, ibidem; cf. infra consid. 4.1.5). Lorsqu'il reste des ressources après la couverture du minimum vital de droit de la famille, l'entretien convenable de l'enfant peut inclure une participation à cet excédent (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité consid. 7.2). L'excédent doit en principe être réparti entre les parents et les enfants mineurs par "grandes têtes" et "petites têtes", la part d'un enfant correspondant à la moitié de celle d'un parent (arrêt du Tribunal fédéral

5A_311/2019 précité consid. 7.3; BURGAT, op. cit., p. 17; VETTERLI/CANTIENI, in *Kurzkommentar ZGB*, 2e éd. 2018, n. 11 ad art. 125 CC; JUNGO/ARNDT, op. cit., p. 760). Cela étant, les circonstances du cas concret imposeront parfois au tribunal de s'écarter de cette clé de répartition, par exemple pour tenir de besoins particuliers ou du fait que le parent gardien exerce une activité professionnelle à un taux supérieur à celui qui peut être exigé de lui compte tenu de l'âge et de la scolarisation de l'enfant ("überobligatorische Arbeitsanstrengungen"; arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité consid. 7.3). L'enfant ne peut pas prétendre, dans le cadre de la répartition de cet excédent, à un train de vie supérieur à celui dont il bénéficiait avant la séparation. Dans des

- 20/29 -

C/22998/2019 situations particulièrement favorables, la part de l'excédent de l'enfant doit ainsi être arrêtée en fonction de ses besoins concrets et en faisant abstraction du train de vie mené par les parents; ceci se justifie également d'un point de vue éducatif. La décision fixant l'entretien doit exposer pour quels motifs la règle de répartition par grandes et petites têtes a été appliquée ou non (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité consid. 7.3).

5.1.2 Les mesures provisionnelles ordonnées lors d'une procédure de divorce sont affectées de l'autorité relative de la chose jugée lorsque les voies de recours sont épuisées ou n'ont pas été saisies. Elles produisent leurs effets pour la durée du procès en divorce, tant et aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées. Même si, en tant que mesures provisionnelles, elles ne constituent pas un jugement final au sens de l'art. 48 OJ, la jurisprudence fédérale et cantonale a précisé que le jugement de divorce ne pouvait pas revenir rétroactivement sur les mesures prises (ATF 127 III 496). Si des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la durée de la procédure de divorce, le juge du divorce ne saurait fixer le dies a quo de la contribution d'entretien post-divorce à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce. En effet, les mesures provisionnelles ordonnées pendant la procédure de divorce jouissent d'une autorité de la chose jugée relative, en ce sens qu'elles déploient leurs effets pour la durée du procès, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées, de sorte que le jugement de divorce ne peut pas revenir rétroactivement sur ces mesures. Ces principes s'appliquent aussi s'agissant de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 142 III 193).

5.2.1 L'appelante a reproché au Tribunal d'avoir sous-évalué ses charges mensuelles et celles des enfants. Elle lui a ainsi fait grief de ne pas avoir admis la taxe immobilière en 91 fr. par mois relative à la maison qu'elle occupe avec les deux mineures. Dans la mesure toutefois où l'intimé, seul propriétaire dudit bien immobilier, a soutenu que cette charge lui incombait, il lui sera donné acte de ce qu'il s'engage à s'en acquitter; il y sera condamné en tant que de besoin. L'appelante ne saurait faire grief au Tribunal d'avoir sous-évalué les frais d'entretien relatifs à l'ancien domicile conjugal, alors qu'elle n'a produit, devant le premier juge, que quelques factures relatives au chauffage (retenues), au four et à des meubles (écartées à juste titre). Les frais dont elle se prévaut pour la première fois en appel ne sont pas détaillés et rien ne permet de déterminer à quels types de travaux ils correspondent réellement, étant relevé que leur montant diverge de manière importante d'une année à l'autre. Les charges de l'appelante, telles que retenues par le premier juge, ne sauraient par conséquent être modifiées sur ce point.

- 21/29 -

C/22998/2019 En ce qui concerne les frais de transports de l'appelante, le Tribunal les a retenus à concurrence du prix d'un abonnement aux transports en commun. L'appelante n'a pas établi avoir besoin d'un véhicule dans le cadre de son activité professionnelle, de sorte

que le montant retenu ne saurait être modifié, étant précisé que les deux parties ont été placées sur un pied d'égalité s'agissant de leurs frais de transports. Il n'y a par conséquent pas lieu de revenir sur les charges de l'appelante, retenues par le Tribunal à hauteur de 8'150 fr. par mois, étant précisé qu'il ne se justifie pas, compte tenu des montants qui lui seront alloués, de corriger l'estimation de la charge d'impôts à laquelle a procédé le premier juge.

5.2.2 En ce qui concerne les frais relatifs à la nounou des enfants, il sera relevé que l'aînée est scolarisée depuis la rentrée 2019 et la plus jeune depuis la rentrée 2021 seulement. Jusqu'à cette date, elle fréquentait, à raison de quelques heures par semaine seulement, l'école K_____. L'appelante travaillant quotidiennement, le recours à une nounou à plein temps n'apparaît pas déraisonnable jusqu'à la scolarisation de la benjamine, soit jusqu'à fin août 2021. A compter de cette date, il sera admis, conformément à ce qu'a retenu le Tribunal, que le recours à une employée à temps complet pour s'occuper des enfants ne se justifie plus. En ce qui concerne le salaire de la nounou, l'appelante avait fait état, devant le Tribunal, d'une somme de 2'000 fr. par mois et par enfant. Rien ne justifie dès lors de retenir un montant plus important. Dès lors, un montant de 2'000 fr. par mois et par enfant sera retenu dans leurs charges jusqu'au 31 août 2021, qui sera réduit d'un tiers, ce qui correspond à 1'334 fr. par mois et par enfant dès le 1er septembre 2021 au titre des frais de garde. Les charges relatives aux enfants seront par conséquent fixées, pour les deux, à un montant de l'ordre de 3'100 fr. par mois, allocations familiales déduites, jusqu'au 31 août 2021, puis à 2'400 fr., allocations familiales déduites, dès le 1er septembre 2021, aucune différence significative n'apparaissant dans les budgets des deux mineures qui justifierait de retenir des montants distincts pour chacune d'elles. Il ne se justifie pas de revenir sur l'estimation faite par le Tribunal de la charge fiscale imputable aux enfants, celle-ci paraissant correcte et les contributions à l'entretien des mineures n'ayant été modifiées que dans une moindre mesure.

5.2.3 L'appelante fait ensuite grief au Tribunal d'avoir tenu compte, dans les charges du chalet de F_____, du coût d'une femme de ménage en 240 fr. par mois, alors qu'elle-même n'en profitait pas et rémunérait sa propre femme de ménage. Les parties étant en désaccord sur ce point, au demeurant secondaire et qu'il ne paraît pas justifié d'instruire davantage, les frais de nettoyage du chalet ne seront pas pris en considération et il appartiendra à chaque partie de prendre à sa

- 22/29 -

C/22998/2019 charge la rémunération de l'aide-ménagère à laquelle elle souhaitera recourir. Ainsi, les frais liés à ce bien immobilier devant être déduits de l'excédent de la famille ne s'élèvent plus qu'à 3'957 fr. par mois au lieu des 4'197 fr. retenus par le Tribunal, auxquels s'ajoute le remboursement du crédit hypothécaire, en 3'166 fr. par mois, pour un total de 7'123 fr. L'intimé sera condamné à continuer de s'acquitter des charges liées au chalet sis à F_____, à hauteur de 7'123 fr. par mois, le jugement attaqué devant être complété sur ce point.

5.3.1 Il reste à déterminer, sur la base des revenus et des charges retenus ci-dessus, les contributions dues à l'entretien des enfants et de l'appelante, tout d'abord pour la période antérieure au prononcé du jugement attaqué. Dans ses écritures, l'intimé a notamment allégué que les revenus du couple n'étaient pas dépensés dans leur intégralité, puisque des économies avaient été faites du temps de la vie commune. Il sera toutefois relevé que le Tribunal en a tenu compte, puisqu'il a déduit du solde disponible des parties les montants destinés à amortir les emprunts relatifs au chalet de F_____, ce qui accroît leur fortune de plusieurs milliers de francs par mois. Pour le surplus, la Cour constate que l'argumentation de l'intimé concernant les autres prétendues économies faites par le couple durant la vie

commune est faussée par une erreur de calcul commise concernant les passifs de l'année 2016 (2'580'893 fr. + 3'619'000 fr. = 6'199'893 fr. et non 6'678'590 fr., contrairement à ce qu'a allégué l'intimé). Dès lors et sur la base des chiffres produits, la famille s'est appauvrie entre 2016 et 2017. Pour le surplus, il ressort des déclarations fiscales des parties que leur situation a évolué d'une année à l'autre, sans qu'il soit possible d'en tirer un enseignement précis sur d'éventuelles économies qui auraient été constituées hors amortissement de l'emprunt hypothécaire relatif au chalet de F_____, dont il a été tenu compte. 5.3.2 En ce qui concerne les deux mineures, le Tribunal a fixé, sur mesures provisionnelles, des contributions de 3'430 fr. par mois en faveur de D_____ et de 3'300 fr. en faveur de E_____ à compter du 1er septembre 2020, jusqu'au 30 avril 2021. Conformément à la jurisprudence citée sous 5.1.2 ci-dessus, applicable par analogie, ces montants ne seront pas revus, puisqu'ils jouissent d'une autorité de la chose jugée relative. Il convient en revanche de fixer la contribution à l'entretien des enfants à compter du 1er juin 2019 (dies a quo non contesté devant la Cour) jusqu'au 31 août 2020, puis dès le 1er mai 2021. Aucune mesure provisionnelle n'ayant été prononcée s'agissant de la contribution à l'entretien de l'épouse, elle doit être fixée dès le 1er juillet 2019 (dies a quo non contesté devant la Cour). 5.4.1 L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir procédé à un calcul détaillé tenant compte de toutes les modifications survenues dans la situation financière

- 23/29 -

C/22998/2019 des parties. Par cette manière de procéder, l'on obtient toutefois des contributions d'entretien différentes pour chaque période, ne devant courir que sur quelques mois. Or, l'appelante perd de vue que les calculs compliqués auxquels elle s'est livrée portent sur une période désormais révolue, durant laquelle l'entretien des parties a, quoiqu'il en soit, d'ores et déjà été assuré. Il se justifie par conséquent plutôt, comme l'a fait le Tribunal, de tenir compte, dans un but de simplification, de revenus et de charges moyens durant la période en cause. Le grief de l'appelante selon lequel le Tribunal n'a, à tort, pas attribué aux deux mineures une partie de l'excédent est en revanche fondé. C'est également à tort que le Tribunal a simplement repris, durant toute la période, le montant des contributions à l'entretien des enfants qu'il avait fixé sur mesures provisionnelles. Il y a par conséquent lieu de recalculer, en tenant compte des remarques ci-dessus, les contributions à l'entretien des enfants du 1er juin 2019 jusqu'au 31 août 2020, puis dès le 1er mai 2021 et pour l'appelante dès le 1er juillet 2019. 5.4.2 L'intimé a perçu, en 2019, des revenus mensuels nets de 33'762 fr.; en 2020, ces mêmes revenus se sont élevés à 42'792 fr. L'intimé a fait grief au Tribunal d'avoir considéré qu'à partir de 2021 déjà il pourrait réaliser des revenus mensuels nets de l'ordre de 38'000 fr., alors même qu'il n'allait, selon toute vraisemblance, pas percevoir de bonus. Ce grief apparaît toutefois infondé. L'intimé a en effet trouvé un nouvel emploi dans le même domaine que précédemment, soit le trading. Il est contractuellement prévu que sa rémunération se compose d'un salaire fixe et d'un bonus, sur lequel l'intimé n'a fourni aucun détail, alors qu'il est hautement vraisemblable que ce point a dû faire l'objet de discussions, voire de négociations avec son nouvel employeur. Par ailleurs, si le salaire de 38'000 fr. par mois retenu par le Tribunal dès janvier 2021 avait été erroné, l'intimé aurait formé un appel contre le jugement du 27 avril 2021, ce qu'il n'a pas fait. Il peut enfin être attendu de l'intimé qu'il puise momentanément dans sa fortune personnelle afin de permettre à sa famille de conserver un train de vie similaire à celui mené du temps de la vie commune. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de revenir sur les montants retenus par le Tribunal. 5.4.3.1 La période considérée par l'arriéré porte non pas

sur vingt-deux mois, tels que retenus par le Tribunal, mais sur vingt-trois mois, soit de juin 2019 (dies a quo pour la contribution des enfants) jusqu'au 30 avril 2021. Le salaire moyen perçu par l'intimé durant cette période s'est élevé à 39'210 fr. (7 mois à 33'762 fr. + 12 mois à 42'792 fr. + 4 mois à 38'000 fr. = 901'838 fr. ./ 23 mois). Les charges de l'intimé ont également varié durant la période considérée, puisqu'elles se sont élevées à 12'099 fr. de juin 2019 jusqu'au 30 septembre 2019, puis à 16'620 fr. En moyenne et durant la période considérée, les charges de l'intimé se sont par conséquent élevées à 15'834 fr. par mois (4 mois à 12'099 fr. + 19 mois à 16'620 fr. = 364'176 fr. ./ 23 mois).

- 24/29 -

C/22998/2019 5.4.3.2 En ce qui concerne l'appelante, son salaire moyen durant la période considérée s'est élevé à 7'715 fr. (7 mois à 6'665 fr. + 16 mois à 8'175 fr.). Ses charges, demeurées inchangées durant toute la période, étaient de 8'150 fr. 5.5.1 Du 1er juin 2019 jusqu'au 31 août 2020 (les mesures provisionnelles portant sur la contribution à l'entretien des enfants ayant pris effet le 1er septembre 2020), les salaires cumulés des parties se sont élevés à 46'925 fr. (39'210 fr. + 7'715 fr.), dont à déduire des charges en 30'184 fr. (15'834 fr. + 8'150 fr. + 3'100 fr. + 3'100 fr.). L'excédent est par conséquent de 16'741 fr., dont à déduire les frais relatifs au chalet de F_____, soit 7'123 fr., pour un total de 9'618 fr. à répartir entre les parties et leurs enfants. Sur ce montant, une part d'excédent de 900 fr. sera attribuée à chacune des mineures, suffisante pour assurer le maintien du train de vie mené du temps de la vie commune, la contribution à leur entretien s'élevant dès lors à 4'000 fr. par mois. Le solde sera réparti entre les parties à concurrence de la moitié chacune, aucun motif ne justifiant, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, une répartition différente. Les parties travaillent en effet toutes deux à plein temps et l'appelante assume, davantage que l'intimé, les soins à donner aux enfants, dont elle a la garde. Elle ne saurait par conséquent être réduite à ne recevoir que le tiers du solde disponible. La part de l'excédent revenant à chacune des parties s'élève dès lors à 3'909 fr. ([9'618 fr. – 900 fr. – 900 fr.] ./ 2). La contribution à l'entretien de l'épouse sera par conséquent fixée, pour la période allant du 1er juillet 2019 au 31 août 2020, à 4'344 fr. (8'150 fr. + 3'909 fr. – 7'715 fr.), montant arrondi à 4'300 fr. par mois. 5.5.2 Du 1er septembre 2020 au 30 avril 2021, le Tribunal a fixé, sur mesures provisionnelles, la contribution à l'entretien des enfants à hauteur de 3'430 fr. par mois pour l'une et à 3'300 fr. pour l'autre. Il ne sera pas revenu sur ces montants, pour les raisons exposées ci-dessus. Pour des salaires cumulés de 46'925 fr., les charges de la famille se sont élevées à 30'714 fr. (15'834 + 8'150 fr. + 3'430 fr. + 3'300 fr.). Le solde disponible, après déduction de la somme de 7'123 fr. pour le chalet de Gstaad, est donc de 9'088 fr., correspondant à 4'544 fr. pour chacune des parties. La contribution à l'entretien de l'appelante, du 1er septembre 2020 jusqu'au 30 avril 2021, sera dès lors arrêtée à 4'979 fr., arrondis à 5'000 fr. 5.5.3 Les mesures provisionnelles ont été remplacées par le jugement attaqué et ce dès le 1er mai 2021, date à compter de laquelle il y a lieu de calculer à nouveau les contributions d'entretien dues, jusqu'au 31 août 2021, date à partir de laquelle les charges des deux mineures ont diminué.

- 25/29 -

C/22998/2019 Le salaire pris en considération pour l'appelante s'élève à 8'175 fr. par mois et celui de l'intimé à 38'000 fr., pour un total de 46'175 fr. Les charges de l'intimé s'élèvent à 16'620 fr., celles de l'appelante à 8'150 fr. et celles des enfants à 3'100 fr. chacune, pour un total de 30'970 fr., soit un excédent de 15'205 fr., sous déduction de 7'123 fr. pour le chalet de F_____, le solde disponible s'élevant au final à 8'082 fr. Comme précédemment, 900 fr.

de cet excédent sera attribué à chacune des mineures, ce qui porte la contribution à leur entretien à 4'000 fr. par mois du 1er mai 2021 au 31 août 2021. Le solde, soit 6'282 fr., étant partagé par moitié entre les parties. La contribution à l'entretien de l'appelante, pour la même période, sera ainsi fixée à 3'116 fr. (8'150 fr. + 3'141 – 8'175 fr.), montant arrondi à 3'100 fr. par mois. 5.5.4 A compter du 1er septembre 2021, la situation à prendre en considération est la suivante. Les salaires cumulés des parties dont demeurés inchangés à 46'175 fr. par mois. Les charges des deux mineures non couvertes par les allocations familiales, ne s'élèvent plus qu'à 2'400 fr. par mois, en raison de la diminution des frais de garde. L'excédent de la famille est dès lors de 16'605 fr. (46'175 fr. – 16'620 fr. – 8'150 fr. – 2'400 fr. – 2'400 fr.) et le solde à répartir, après déduction de 7'123 fr. correspondant aux frais du chalet de F_____, de 9'482 fr. Comme précédemment, la part d'excédent en faveur des enfants sera fixée à 900 fr. chacune, ce qui porte la contribution à leur entretien à 3'300 fr. par mois dès le 1er septembre 2021. Le solde disponible à répartir entre les parties est par conséquent de 7'782 fr. (9'482 fr. – 900 fr. – 900 fr.), ce qui correspond à une part de 3'841 fr. chacune. La contribution à l'entretien de l'appelante sera dès lors fixée à 3'816 fr., arrondie à 3'800 fr. dès le 1er septembre 2021. 5.5.5 Les chiffres 8, 9 et 12 du dispositif du jugement attaqué seront annulés et il sera statué conformément à ce qui précède.

E. 6

Les contributions d'entretien ayant été fixées, il reste à déterminer le montant de l'arriéré dû pour la période allant de la séparation jusqu'au 30 avril 2021, le jugement attaqué ayant pris effet le 1er mai 2021.

- 26/29 -

C/22998/2019

E. 6.1

En prenant en considération les montants arrêtés ci-dessus, le total dû pour les enfants, du 1er juin 2019 jusqu'au 30 avril 2021 s'élève à 173'840 fr. Le Tribunal a retenu que l'intimé s'était acquitté, pour l'entretien des enfants, d'un total de 130'798 fr. pour la période allant du 1er juin 2019 au 2 mars 2021. L'appelante considère toutefois que les loisirs n'étant plus intégrés dans le budget des enfants selon la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral mais devant être financés au moyen de la part d'excédent leur revenant, il se justifiait de retrancher 760 fr. du montant retenu par le premier juge pour les cours de rythmique et de musique. L'appelante perd toutefois de vue le fait qu'en l'espèce les calculs ainsi effectués portent sur une période passée, au cours de laquelle les cours de musique et de rythmique ont effectivement été payés par l'intimé. Elle ne saurait par conséquent réclamer, en sus, une part d'excédent qui ne pourra pas être destinée à les financer. Au montant de 130'798 fr., il y a également lieu d'ajouter la somme de 5'515 fr. que l'intimé a démontré avoir versée le 31 mars 2021, pour un total de 136'313 fr. L'intimé reste par conséquent devoir, à titre de contribution à l'entretien des enfants, pour la période allant du 1er juin 2019 au 30 avril 2021, la somme de 37'527 fr. Le chiffre 7 du dispositif du jugement attaqué sera annulé et il sera statué conformément à ce qui précède.

E. 6.2

Le montant dû à titre de contribution à l'entretien de l'appelante pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 avril 2021 s'élève à 100'200 fr. Le Tribunal a retenu que du 1er juillet 2019 au 2 mars 2021, l'intimé s'était acquitté d'un montant de 45'229 fr., non contesté par

l'appelante. Il reste par conséquent devoir la somme de 54'971 fr. Le chiffre 11 du dispositif du jugement attaqué sera annulé et il sera statué conformément à ce qui précède.

E. 6.3

L'appelante s'est plainte de ce que l'intimé ne lui avait pas versé les allocations familiales durant la période de juin 2019 à septembre 2020. Le chiffre 10 du dispositif du jugement litigieux ayant dit que les allocations familiales en faveur des deux enfants devaient être versées par le bénéficiaire à l'appelante dès le 1er juin 2019, il y a lieu de le compléter en condamnant en tant que de besoin l'intimé à verser lesdits montants.

- 27/29 -

C/22998/2019

E. 7.1

Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 7.2

La modification partielle du jugement de première instance ne nécessite pas que la répartition des frais judiciaires fixée par le premier juge soit revue. Elle sera dès lors confirmée.

E. 7.3

En appel, les parties ont produit des écritures inutilement volumineuses et soulevé de nombreux griefs, pour la plupart infondés ou insignifiants, ce qui a généré un travail important pour les traiter. Les frais de la procédure d'appel, comprenant l'émolument de décision sur effet suspensif, seront dès lors arrêtés à 4'000 fr. (art. 31 et 35 RTFMC), partiellement compensés avec l'avance de frais en 2'075 fr. versée par l'appelante, laquelle est acquise à l'Etat de Genève. Ils seront mis pour moitié à la charge de chacune des parties, aucune n'ayant obtenu totalement gain de cause. L'intimé sera dès lors condamné à verser la somme de 75 fr. à l'appelante à titre de remboursement de frais judiciaires et à verser 1'925 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 28/29 -

C/22998/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/5419/2021 rendu le 27 avril 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22998/2019. Au fond : Annule les chiffres 7, 8, 9, 11 et 12 du dispositif du jugement attaqué et cela fait, statuant à nouveau:

Condamne B_____ à verser en mains de A_____ la somme de 37'527 fr. à titre de solde de contribution due à l'entretien des mineurs D_____ et E_____ pour la période du 1er juin 2019 au 30 avril 2021. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 54'971 fr. à titre de solde de contribution à son entretien pour la période du 1er juillet 2019 jusqu'au 30 avril 2021. Condamne B_____ à verser en mains de A_____, par mois et par enfant,

allocations familiales non comprises, du 1er mai 2021 jusqu'au 31 août 2021, les sommes de 4'000 fr. à titre de contribution à l'entretien des mineures D_____ et E_____. Condamne B_____ à verser en mains de A_____, par mois, d'avance et par enfant, allocations familiales non comprises, dès le 1er septembre 2021, la somme de 3'300 fr. à titre de contribution à l'entretien des mineures D_____ et E_____. Condamne B_____ à verser à A_____, par mois, du 1er mai 2021 jusqu'au 31 août 2021, la somme de 3'100 fr. à titre de contribution à son entretien. Condamne B_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, dès le 1er septembre 2021, la somme de 3'800 fr. à titre de contribution à son entretien. Condamne en tant que de besoin B_____ à verser à A_____ les allocations familiales en faveur des deux mineures dès le 1er juin 2019. Donne acte à B_____ de ce qu'il s'engage à acquitter la taxe immobilière relative à l'immeuble sis 1_____ (Genève). L'y condamne en tant que de besoin. Condamne B_____ à continuer de s'acquitter des frais relatifs au chalet sis à F_____, à hauteur de 7'123 fr. par mois.

- 29/29 -

C/22998/2019 Confirme pour le surplus le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr. et les compense partiellement avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____ à verser à A_____ la somme de 75 fr. et à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'925 fr. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.